

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,26 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	7,89 €

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires (p. 1442).

S.A.S. le Prince Souverain reçoit en audience S.E.M. Nicolae Dudau (p. 1442).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 15.945 et n° 15.946 du 3 septembre 2003 admettant, sur leur demande, des Conseillers d'Etat à cesser leurs fonctions (p. 1443).

Ordonnances Souveraines n° 15.947 à n° 15.950 du 3 septembre 2003 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1443 à p. 1444).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.868 du 10 juillet 2003 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie publiée au "Journal de Monaco" du 18 juillet 2003 (p. 1445).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-470 du 8 septembre 2003 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "AUXIA GROUPE" (p. 1445).

Arrêté Ministériel n° 2003-471 du 8 septembre 2003 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances de la compagnie "MUTUELLE GÉNÉRALE D'ASSURANCES" à la société "MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES" (p. 1446).

Arrêté Ministériel n° 2003-472 du 8 septembre 2003 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 1446).

Arrêté Ministériel n° 2003-473 du 8 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1446).

Arrêté Ministériel n° 2003-474 du 10 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1447).

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2003-132 d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1447).*

*Avis de recrutement n° 2003-134 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1448).*

*Avis de recrutement n° 2003-135 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1448).*

*Avis de recrutement n° 2003-136 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1448).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de timbres d'usage courant (p. 1448).*

*Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 1448).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1449).*

*Acceptation de legs (p. 1449).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 2003-095 d'un poste de Sténodactylographe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1450).*

*Avis de vacance n° 2003-096 d'un poste de Professeur de Design, spécialité "Produit" à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004 (p. 1450).*

*Avis de vacance n° 2003-097 d'un poste de Professeur de Représentation de l'espace scénographique à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004 (p. 1450).*

*Avis de vacance n° 2003-098 d'un poste de Professeur de Céramique en vacation à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004 (p. 1450).*

*Avis de vacance n° 2003-099 d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique, spécialité Graphisme 2D, 3D à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004 (p. 1451).*

*Avis de vacance n° 2003-100 d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique, spécialité Vidéo/Son/Multimédia à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004 (p. 1451).*

*Avis de vacance n° 2003-101 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1451).*

---

**INFORMATIONS (p. 1451).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1452 à p. 1464).**


---

**MAISON SOUVERAINE**


---

*Prestation de serment de M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires.*

Le jeudi 4 septembre, M. Alain Guillou, nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat, par ordonnance souveraine n° 15.944 du 3 septembre 2003, a prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, était assistée de M. René Novella, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat ; S.E. M. Jean Grether, Directeur du Cabinet Princier ; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Robert Projetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; le Lieutenant-Colonel Luc Fringant et le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, du Service d'Honneur.

---

*S.A.S. le Prince Souverain reçoit en audience S.E.M. Nicolae Dudau.*

Le vendredi 5 septembre 2003, S.A.S. le Prince Souverain, a reçu en audience S.E.M. Nicolae Dudau, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Moldavie, Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans le cadre de sa visite en Principauté.

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 15.945 du 3 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un Conseiller d'Etat à cesser ses fonctions.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.488 du 2 juin 1989 portant nomination d'un Conseiller d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gaston CARRASCO, Conseiller d'Etat, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.946 du 3 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un Conseiller d'Etat à cesser ses fonctions.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.217 du 19 juillet 1991 portant nomination d'un Conseiller d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Professeur Maurice TORRELLI, Conseiller d'Etat, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.947 du 3 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.156 du 4 décembre 1984 portant nomination et titularisation d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard ACHILLE, Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.948 du 3 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.294 du 8 mai 1985 portant nomination d'une Assistante sociale dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claudine PALLANCA, épouse XHROUET, Assistante sociale dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.949 du 3 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.118 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jeanne LUSINI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.950 du 3 septembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.998 du 2 mai 1984 portant intégration, dans les cadres de la Fonction Publique monégasque, d'un Professeur agrégé d'anglais ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine GIUDICI, épouse NARMINO, Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 18 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.868 du 10 juillet 2003 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie publiée au "Journal de Monaco" du 18 juillet 2003.*

Lire page 1224 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

– Cagliari : provinces de Cagliari, Nuoro, Oristano, Sassari ;

– Livourne : provinces de Livourne, Grosseto, Lucques, Massa et Carrare, Pise ;

– Naples : provinces de Naples, Avellino, Bénévent, Caserte, Salerne, Potenza, Matera, Reggio de Calabre, Catanzaro, Cosenza, Crotone, Vibo Valentia, Campobasso, Isernia ;

– Palerme : provinces de Palerme, Agrigente, Caltanissetta, Catane, Enna, Messine, Raguse, Syracuse, Trapani ;

– Rome : provinces de Rome, Frosinone, Latina, Rieti, Viterbe, l'Aquila, Chieti, Pescara, Teramo, Pérouse, Terni ;

– Venise : provinces de Venise, Belluno, Padoue, Rovigo, Trévise, Vérone, Vicence, Trente, Bolzano ;

.....  
Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2003-470 du 8 septembre 2003 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "AUXIA GROUPE".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "AUXIA GROUPE" par l'arrêté ministériel n° 92-480 du 7 août 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2003-471 du 8 septembre 2003 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances de la compagnie "MUTUELLE GÉNÉRALE D'ASSURANCES" à la société "MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "MUTUELLE GÉNÉRALE D'ASSURANCES", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-272 du 2 juin 1978 autorisant la société "MUTUELLE GÉNÉRALE D'ASSURANCES";

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-138 du 17 février 2003 autorisant la société "MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 14 mars 2003 invitant les créanciers de la société "MUTUELLE GÉNÉRALE D'ASSURANCES", dont le siège social est à Blois (41000), 8, rue Saint Honoré, et ceux de la compagnie "MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES", dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES", dont le siège social est à Blois (41000), 8, rue Saint Honoré, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie "MUTUELLE GÉNÉRALE D'ASSURANCES", dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2003-472 du 8 septembre 2003 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.335 du 12 février 1998 portant nomination d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Georges FAIVRE, Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale jusqu'au 14 septembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2003-473 du 8 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A- indices majorés extrêmes 452/582).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur en économie/finance ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans le secteur financier ;
- disposer de solides connaissances en langue anglaise.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-474 du 10 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-198 du 11 mars 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, en date du 27 juin 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2003 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 12 mars 2004.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

**Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

*Avis de recrutement n° 2003-132 d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Commis-comptable sera vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du baccalauréat ;

- maîtriser l'outil informatique et les logiciels Excel, Lotus Notes, Site Central et Word éventuellement ;
- être apte à gérer des stocks et tenir une caisse ;
- maîtriser au moins une langue étrangère.

**Avis de recrutement n° 2003-134 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

**Avis de recrutement n° 2003-135 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 11 décembre 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

**Avis de recrutement n° 2003-136 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie Signalisation du Service de l'Aménagement Urbain, à compter du 1er décembre 2003, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de travaux de maçonnerie ;
- avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de timbres d'usage courant.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 29 septembre 2003, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente de quatre timbres d'usage courant, ci-après désignés :

• **4 x 0,45 € - SAINTE-DEVOTE**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les "points philatélie" français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 2<sup>ème</sup> Partie du programme philatélique 2003.

*Mise en vente d'un timbre commémoratif.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 29 septembre 2003, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **1,00 € - CONQUETE DE L'EVEREST**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 2<sup>ème</sup> Partie du programme philatélique 2003.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*****Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

- M<sup>me</sup> M. A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et pour rouler sur une voie en sens interdit.
- M.O. A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et utilisation du téléphone cellulaire au volant d'un véhicule.
- M. J.M. A. Vingt-quatre mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation de permis de conduire, non présentation de l'attestation d'assurance et non présentation du certificat d'immatriculation.
- M. P. B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse.
- M. A. D. Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. E. H. Douze mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. M. E. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. D. F. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. R. G. Dix-huit mois dont douze avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. A. H. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M<sup>me</sup> V. L. Un an pour homicide involontaire, vitesse excessive, défaut de maîtrise et non respect de priorité à piéton engagé sur refus de priorité.
- M. A. L. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. S. L. Un an pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M<sup>me</sup> S. M. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. J. M. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. B. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. Z. N. Deux mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- M. L. N. Vingt-quatre mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et rébellion.

- M. K. P. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, délit de fuite après accident matériel de la circulation, non présentation d'assurance et blessures involontaires.
- M. M. R. Vingt-quatre mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. P. S. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. H. T. Six mois dont trois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires, défaut de maîtrise, vitesse excessive et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.
- M. J. T. Douze mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M<sup>me</sup> D. V.T. Dix huit mois pour délit de fuite après accident corporel de la circulation, blessures involontaires et défaut de maîtrise.
- M. C. W. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrage à agent de la force publique et non présentation de permis de conduire.

***Acceptation de legs.***

Aux termes d'un testament authentique en date du 5 février 2001, Mme Simone JEANJEAN, veuve MURAT, ayant demeuré de son vivant 12, avenue Hector Otto à Monaco, décédée le 24 mars 2003 à Monaco, a consenti deux legs en faveur de la Fondation Hector Otto et de la Croix-Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

***Acceptation de legs.***

Aux termes d'un testament olographe en date du 12 février 1995, Mme Denise STRAUSS, née DIDISHEIM, ayant demeuré de son vivant 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, décédée le 30 novembre 2002 à Monaco, a consenti deux legs en faveur du Centre Culturel Israélite de Monaco et de la Croix-Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes, judiciairement déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, à la date du 20 janvier 2003, Mlle Hélène VIGNON, ayant demeuré de son vivant 28, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, décédée le 27 décembre 2002 à Monaco, a consenti un legs en faveur de la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, dudit testament et de son codicille, susmentionnés, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**MAIRIE***Avis de vacance n° 2003-095 d'un poste de Sténodactylographe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans une fonction similaire ;
- la connaissance et la pratique de la sténographie sont indispensables ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, c'est-à-dire de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 20 h 45.

*Avis de vacance n° 2003-096 d'un poste de Professeur de Design, spécialité "Produit" à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Design, spécialité "Produit" à mi-temps (8 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un diplôme supérieur de design (DNSEP, ENSCI, etc.) ;
- présenter une réelle motivation pédagogique ;
- montrer une activité affirmée de créateur-designer ;
- maîtriser les systèmes de représentation liés aux outils numériques.

*Avis de vacance n° 2003-097 d'un poste de Professeur de Représentation de l'espace scénographique à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Représentation de l'espace scénographique à mi-temps (8 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du DNSEP ou justifier de sérieuses références artistiques et d'un parcours de créateur : ses créations, ses expositions, sa présence dans les collections publiques, ses initiatives montreront son lien à la scénographie et à la chorégraphie ;
- présenter une expérience pédagogique affirmée dans l'enseignement artistique.

*Avis de vacance n° 2003-098 d'un poste de Professeur de Céramique en vacation à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Céramique en vacation (5 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme supérieur d'enseignement artistique ;
- avoir une expérience de créateur et de technicien en relation avec l'ensemble des pratiques d'un atelier de céramique ;
- avoir une pleine connaissance des consignes de sécurité exigées par les équipements d'un tel atelier.

**Avis de vacance n° 2003-099 d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique, spécialité Graphisme 2D, 3D à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant d'enseignement artistique, spécialité Graphisme 2D, 3D à temps partiel (18 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre équivalent ;
- avoir la maîtrise parfaite des outils numériques et des logiciels adaptés à la production des créateurs contemporains ;
- avoir une bonne connaissance du territoire et des enjeux de l'art contemporain ;
- posséder les connaissances fondamentales sur l'histoire du graphisme.

**Avis de vacance n° 2003-100 d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique, spécialité Vidéo/Son/Multimédia à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2003/2004.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant d'enseignement artistique, spécialité Vidéo/Son/Multimédia à temps partiel (18 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre équivalent ;
- avoir la maîtrise parfaite des outils numériques et des logiciels adaptés à la production des créateurs contemporains ;
- avoir une bonne connaissance du territoire et des enjeux de l'art contemporain.

**Avis de vacance n° 2003-101 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder, au minimum, une expérience de dix ans en matière de surveillance de jardins publics ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, (samedis, dimanches et jours fériés compris).

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Hôtel de Paris – Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel Hermitage – Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

- Tous les jours projections de films :
  - Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
  - Rangiroa, le lagon des raies Manta
  - L'essaim
  - La ferme à coraux
  - Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,  
Exposition "Voyages en Océanographie".

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 20 septembre, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition du peintre Jean-Paul Courchia.

*Musée National*

jusqu'au 15 septembre,  
Exposition "Barbie Joaillerie, collection 2003".

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 24 septembre,  
du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,  
Exposition du peintre Toby Wright.

*Galerie Malborough*

jusqu'au 26 septembre, de 11 h à 18 h,  
(sauf samedis, dimanches et jours fériés),  
Exposition de l'artiste Isabelle Rey.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 28 septembre, de 11 h à 19 h,  
Exposition Mariano Rodriguez.

*Galerie Maretti Arte Monaco*

jusqu'au 21 octobre, de 10 h à 18 h,  
Exposition sur le thème "Les Imposteurs" de Cipre, Coquerille, Youn, Di Natale et Lilou Karina.

*Espace Fontvieille*

les 13 et 14 septembre, de 10 h à 19 h,  
Exposition Internationale Féline.

#### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 15 septembre,  
Plump Point ltd - Grande-Bretagne.

jusqu'au 16 septembre,  
Pepsi-Cola.

du 15 au 19 septembre,  
International Hotel Conference - USA.

du 19 au 21 septembre,  
Metro Newspaper - Grande-Bretagne.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 15 septembre,  
Golden League.

du 14 au 18 septembre,  
International Society for Pediatric Neurosurgery.

du 16 au 18 septembre,  
Finale Grand Prix IAAF.

du 19 au 21 septembre,  
Astrazeneca.

*Hôtel Hermitage*

les 13 et 14 septembre,  
Banca Profilo.

du 19 au 21 septembre,  
Pharmastern 2003.

*Hôtel Columbus*

du 17 au 20 septembre,  
Goldman Sachs.

du 19 au 21 septembre,  
Schwarzkopf.

*Grimaldi Forum*

du 15 au 19 septembre,  
Sportel 2003.

#### Sports

*Stade Louis II*

les 13 et 14 septembre, de 14 h à 17 h,  
1<sup>ère</sup> Finale Mondiale de l'Athlétisme de l'IAAF organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*Baie de Monaco*

jusqu'au 14 septembre,  
Voile et motonautisme : Monaco Classic Week - Trophée Prada, organisée par le Yacht Club de Monaco.

le 20 septembre,

Voile : Dans le cadre du Prada Challenge for Classic Yachts 2003, coordonné par le Yacht Club de Monaco, "Trophée Grimaldi - Coupe Prada" (2<sup>ème</sup> manche) : Coupe d'Automne du Yacht Club de Monaco - Course de liaison Monaco - Cannes.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 14 septembre,  
Coupe Canali - Medal.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**"S.A.M. VINALIA"**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2003.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 16 juillet 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

#### *Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. VINALIA".

ART. 2.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet social*

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place, la représentation commerciale de vins, spiritueux, boissons, huiles et tous produits alimentaires conditionnés ainsi que tous matériels ou biens d'équipements se rapportant à la distribution desdits produits.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 4.

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

*Capital social - Actions*

5.1 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE ACTIONS de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

5.2 : Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature, alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs, à titre irréductible, qui auront également souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

ART. 6.

*Titres et cessions d'actions*

6.1 : Forme et transfert des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert résulte de déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire respectif, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

#### 6.2 : Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans un délai de cinq semaines à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de cinq semaines ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de quatre semaines suivant sa décision, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, en cas de désaccord entre eux sur le prix, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les

experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le temps nécessaire à la réalisation de l'expertise ne sera pas imputé sur le délai d'un mois accordé au Conseil d'Administration.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée à l'origine par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et adresse du domicile du donataire envisagé, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans un délai de cinq semaines à compter de la réception de la lettre, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au bénéficiaire, ou, en cas de donation, au donateur, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de cinq semaines ci-dessus prévu.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donateur, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires ou bénéficiaires, pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du donateur.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles consécutives. Les fonctions des Adminis-

trateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans maximum.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 10.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 11.

*Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou la représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un de ses collègues.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs, ou un Administrateur délégué.

## ART. 12.

*Commissaires aux Comptes*

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## ART. 13.

*Assemblées Générales*

## 13.1 : Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## 13.2 : Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée, est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

## 13.3 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation

du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### 13.4 : Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### ART. 14.

##### *Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

#### ART. 15.

##### *Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration et autres charges de la société, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ou du report à nouveau, sera ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième.

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds d'amortissement supplémentaires ou de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, si elle existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ART. 16.

##### *Perte des trois/quarts du capital*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 17.

##### *Dissolution – Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 18.  
*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.  
*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-431 en date du 13 août 2003.

III. – Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, par acte du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Monaco, le 12 septembre 2003.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“S.A.M. VINALIA”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. VINALIA", au capital de 150.000 €, avec siège à Monaco 2, rue Colonel Bellando de Castro, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 16 juillet 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 1<sup>er</sup> septembre 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> septembre 2003;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (1<sup>er</sup> septembre 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 août 2003, par le notaire soussigné,

Mme Marie-Anne NICOLAS, domiciliée 8, rue Isola, à Menton (A-M), a cédé,

à la S.C.S. AUDIKA, avec siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco,

les éléments d'un Cabinet de fournitures et adaptation d'appareils correcteurs de la surdité et tous accessoires y afférents, exploité à Monaco 20, avenue de Fontvieille, connu sous le nom de "MONTE-CARL' AUDITION".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 août 2003,

M. Albert DEGL'INNOCENTI, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. Christophe SAGUATO ET CIE", au capital de 455.000 € et siège social 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO"

en abrégé "C.C.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque "CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO" en abrégé "C.C.M.", ayant son siège 11bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

La promotion, la création et la gestion en Principauté de Monaco d'un établissement hospitalier international destiné au diagnostic et au traitement de la pathologie thoracique et cardio-vasculaire.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet social."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 7 août 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 4 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 septembre 2003.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. C.I.S.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. C.I.S.”, ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l’article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

Toutes prestations, notamment de conception et/ou de participation à la conception, et de fournitures (ou de mise à disposition de matériel(s), techniques, logiciels informatiques et méthodes permettant l’intégration ou non de données de diverses origines (textes, images, sons) quel qu’en soit le support ;

– Développement, commercialisation, acquisition et cession de tous droits liés directement ou indirectement à ces prestations, produits techniques, méthodes ;

– Maintenance de ceux-ci ;

– Mise en place ou à disposition de systèmes d’information, du bureautique, de télématiques et/ou d’ensembles multimédias qu’ils soient interactifs ou non ;

– Télétraitement ;

– Assistance, Audit, Conseil ;

– Achat et vente ou autre forme de mise à disposition des matériels, produits, techniques et méthodes susdits.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement et indirectement à l’objet social ci-dessus.”

II. - Les résolutions prises par l’Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 31 juillet 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l’Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 3 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 septembre 2003.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“LIGNAFORM”**

**(Nouvelle dénomination :  
 “THERASCIENCE”)**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2003, les actionnaires de la société “LIGNAFORM” ayant son siège 7, avenue Saint Roman, à Monaco ont décidé de modifier l’article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 1<sup>er</sup>”

“.....

Cette société prend la dénomination de “THERASCIENCE”.

Le reste de l’article demeure inchangé.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 10 juillet 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2003.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MARITIME MANAGEMENT  
COMPANY S.A.M.”**

**en abrégé “MARITIME  
MANAGEMENT”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M.” en abrégé “MARITIME MANAGEMENT”, ayant son siège 10, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 20 juin 2003.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Christophe MEDECIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer les créanciers

avec le solde disponible et pour acquitter les frais de liquidation. Pour les besoins de la liquidation le siège de la société sera transféré au Cabinet du liquidateur susvisé, 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 20 juin 2003, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1<sup>er</sup> septembre 2003 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2003.

Monaco, le 12 septembre 2003.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE  
GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé à Monaco en date du 30 juillet 2003, M. et Mme AIRALDI André, demeurant à Monaco 4, rue Princesse Florestine, ont renouvelé à M. Olivier MARTINEZ, demeurant également à Monaco 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de : “Vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, - annexe municipale : articles de confiserie.” exploité à Monaco, 6, Place du Palais, sous l'enseigne “AUX SOUVENIRS DE MONACO”, et ce pour une période de TROIS ANNEES devant expirer le TRENTE SEPTEMBRE 2006.

M. Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 septembre 2003.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 avril 2003, enregistré à Monaco le 5 juin 2003,

La société anonyme TOTAL France, au capital de 623.728.035 euros, dont le siège social est à Puteaux (92800), 24 cours Michelet,

A confié, sous contrat de location gérance pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, à Mme VIDAL Martine, domiciliée 83, route de Gorbio à Menton, un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants TOTAL, vente d'accessoires automobiles et toutes activités de vente et de prestation de service exploitées sur le site de la station service, sis à Monte-Carlo, Place des Moulins dénommé "LE RELAIS DES MOULINS".

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires à Mme Martine VIDAL, seule responsable à l'exclusion de la société bailleuse, de tous engagements quelconques qu'elle pourrait prendre à l'égard des tiers.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 2003.

**MONEGASQUE DES ONDES**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4.573.470,52 euros

Siège social : 6 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> – Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MONEGASQUE DES ONDES" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 septembre 2003, à 15 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du montant des souscriptions à l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 8 septembre 2003 et détermination du montant définitif de l'augmentation du capital social ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 septembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.038,75 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.244,65 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.709,11 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.420,41 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	363,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.119,34 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	283,11 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	678,57 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	244,44 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.586,16 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.341,19 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 septembre 2003
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.400,27 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.193,72 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	963,60 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 Capital Obligations Europe	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.994,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.375,69 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.846,94 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.884,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.041,79 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.217,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.108,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.080,77 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	741,69 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.625,17 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.675,17 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.144,07 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.502,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.985,88 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.114,70 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	154,94 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	937,85 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.011,69 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.237,24 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	830,01 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	778,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	704,84 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	982,49 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.747,46 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	371,77 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,76 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.269,92 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	422,65 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD